

**Département de Loire Atlantique**

**Commune d'Herbignac**

## ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande formulée par **AGIS traiteur innovation**  
en vue d'obtenir l'autorisation d'augmentation de ses capacités de production  
et la modification du système de traitement des eaux usées de l'unité de production

### **Conclusions du commissaire enquêteur**

Je soussigné, Jean-Claude HAVARD, commissaire enquêteur désigné par la décision du président du tribunal administratif de Nantes en date du 11 juillet 2012,

Vu, l'arrêté N°2012/ICPE/204 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, soumettant la demande de la société **AGIS traiteur innovation** en vue d'être autorisée à augmenter ses capacités de production et à modifier le système de traitement des eaux usées de l'unité de production industrielle du Clos du Poivre à Herbignac, à enquête publique du 19 septembre 2012 au 19 octobre 2012 inclus,

Vu, les avis au public par voie de presse et, l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu, les pièces du dossier de cette demande d'autorisation, mises à disposition du public,

Vu, l'ouverture d'un registre d'enquête aux fins de recevoir les observations du public,

Vu, la clôture du registre d'enquête par moi-même,

Vu, mon rapport ci-joint relatif au déroulement de l'enquête,

Dépose mes conclusions motivées :

## Considérant les réponses apportées par Agis aux remarques faites par le public

Demande de M. et Mme Angot (R1), d'amélioration de la filtration des extractions d'air pour éviter les odeurs de friture et de dépôts de graisses sur les vitres et les voitures.

**Il semble que la société Agis y répond par avance dans l'étude d'impacts, au paragraphe 2.2.2 page 92 nous pouvons lire : « aucun changement n'est prévu en situation future ». Je ne peux que recommander à la société Agis de prendre contact avec ces personnes afin d'examiner cette situation particulière. La société Agis précise d'ailleurs dans son mémoire en réponse à mon PV d'enquête : « le site se tient à l'écoute des riverains le cas échéant »**

Demande de respect des recommandations du SDAGE et du SAGE émise par M. Cudennec, association eau et rivières de Bretagne (C2) et M. Declercq, association vert pays blanc et noir (C3).

**Dans son mémoire de réponse aux observations de l'enquête publique, la société Agis annonce : « au regard des améliorations techniques prévues sur la future station d'épuration, la norme de 1mg/l sera respectée en situation future ». Ceci est donc une modification par rapport au dossier soumis à l'enquête et situent les rejets de la station d'épuration dans les recommandations du SAGE Loire Estuaire.**

Demande du maintien d'utilisation des lagunes pendant la période d'étiage exprimée par M. Cudennec, association eau et rivières de Bretagne (C2) et M. Declercq, association vert pays blanc et noir (C3).

**Toujours dans son mémoire en réponse aux observations déposées pendant l'enquête et, suite à mon PV, la société Agis modifie sa demande initiale de rejet : « demande de rejet des eaux épurées hors période d'étiage dans le ruisseau le Govelin et maintien du stockage en période d'étiage dans les lagunes communales actuelles »**

Demande de prise en compte des risques de pollution du bassin versant du Mès énoncée par M. Cudennec, association eau et rivières de Bretagne (C2) et M. Declercq, association vert pays blanc et noir (C3).

**Cet aspect a aussi été évoqué par l'autorité environnementale et je ne peux que souscrire au fait que « la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux qui s'y déversent soit préservée ». La recommandation de l'autorité environnementale de « privilégier un épandage en début d'automne plutôt qu'au printemps et de s'assurer que les boues soient préalablement stabilisées par un chaulage approprié et de les enfouir sans délais » devra être impérativement respectée.**

**La réponse de la société Agis précise que : « l'apport de boue est intégré à l'échelle de l'exploitation et de la parcelle dans le cadre d'une fertilisation raisonnée et équilibrée pour l'ensemble des apports fertilisants (organiques et minérales) » apportant par ailleurs que CAP Atlantique « n'a aucune préconisation ou prescription plus sévère que la réglementation en vigueur aujourd'hui relative à l'épandage des boues à proximité des cours d'eau et des zones humides ».**

M. Le Cocq (C4) avance l'idée « *qu'il est pratiquement impossible d'enfouir les boues dans les sols desséchés sous prairie permanentes en fin d'été* » (début d'automne ?).

**D'après la société Agis, « le matériel utilisé pour l'enfouissement des boues sous prairies permanentes en fin d'été est un matériel spécialisé et, spécifiquement adapté avec des disques afin de ne pas détruire la prairie. En période sèche ce matériel est également utilisable car les disques sont coniques et s'appuient sur le sol par des ressorts afin de déposer le produit dans le sillon et de la recouvrir aussitôt ».**

Remarque sur les terres de M. Chollet en cours de réattribution faite par M. Declercq, association vert pays blanc et noir (C3).

**Après vérification de la société AGIS, il apparaît que les repreneurs des terres de M. Chollet ne sont pas intéressés pour recevoir les boues de AGIS Herbignac. Par conséquent ces parcelles sont retirées du plan d'épandage. De ce fait, 23,88 ha situés sur le bassin versant du Mès ne recevront donc pas les boues de la station d'épuration AGIS.**

Demande de retrait de certaines parcelles ou de l'élargissement de la bande exclue du plan d'épandage par Mme Gérard-Knight, des amis des rives de vilaine », (R2) et M. Cudennec, association eau et rivières de Bretagne (C2).

**La demande de retrait par Mme Gérard-Knight du plan d'épandage de la parcelle HerE18 est déjà effective (classe 0 donc exclue du plan d'épandage).**

**Pour les autres parcelles, la société AGIS considère qu'elle « respecte les règles préconisées par le SAGE Vilaine et qu'il n'y a pas d'autres mesures plus restrictives à appliquer sur ce secteur » .**

Demande de revoir le plan d'épandage à cause du découpage de parcelles, émise par M. Cudennec, association eau et rivières de Bretagne (C2).

**L'exemple de la parcelle GuiS010 rapporté par M Cudennec est très parlant. La surface restante, épandable de cette parcelle « n'étant que de 0,03 ha la société Agis décide de classer la totalité de la parcelle en classe 0 et donc de l'éliminer totalement du plan d'épandage » .**

**Pour la GuiS016 citée également par M. Cudennec Agis estime que « la surface épandable restante, reste significative, que la surface d'exclusion à retenir sur le terrain est facilement mesurable, qu'il s'agit d'exclusions habituellement rencontrées et, que l'entreprise qui effectue les épandages dispose du plan d'épandage et du matériel nécessaire pour prendre en compte les parties non épandables sur les parcelles »**

**L'examen approfondi du plan d'épandage m'amène cependant à être interrogatif sur le maintien de l'épandage sur la parcelles GuiS012.**

Appréciations sur les techniques de stabilisation des boues et, sur l'étude pédologique par M. Le Cocq, association Vert Pays Blanc et Noir (C4).

**Il me semble que le plan d'épandage reprend des techniques réglementaires à ce jour et que, l'expertise de M. Le Cocq dans le domaine, sort de l'objet de l'enquête.**

**Considérant la réponse de Agis à mes interrogations émises dans le PV de fin d'enquête**

**A - la demande de la société Agis Traiteur Innovation de modifier les normes de rejet (en particulier la norme de rejet retenue de 1mg/l de phosphore total) par rapport au dossier initial, correspondant ainsi aux recommandations du SAGE Estuaire de la Loire.**

**B - l'affirmation de la société Agis indiquant que les techniques disponibles et appliquées permettent d'obtenir les résultats exigés par les SDAGE et le SAGE.**

**C - Que la société Agis demande le maintien du stockage en lagunes en période d'étiage.**

**Il apparaît, à la lecture du mémoire en réponse aux observations émises pendant l'enquête publique :**

- Que les objections soulevées pendant l'enquête et que je partage pleinement, concernant le non respect des normes de rejets recommandées par le SAGE estuaire de la Loire, en sortie de station d'épuration se trouvent levées.
- Que les oppositions émises touchant l'épandage de certaines parcelles ont trouvées des réponses.
- Que les réponses apportées pour le bassin versant du Mès me semble satisfaisantes, d'autant plus que les parcelles de M. Chollet sont sorties du plan d'épandage.
- Que la société Agis projette le maintien du stockage des eaux épurées pendant la période d'étiage.
- Que le projet modifié semble ne plus conduire à un déclassement de la qualité du milieu récepteur, en retenant des normes conformes aux recommandations du SDAGE et du SAGE.
- Que les règles applicables aux installations classées soumises à autorisation (1136-B-bet 2220-1), à enregistrement (2221-B-1) et déclaration (1511-3, 26661-1-b et 2921-2) sont respectées

**J'estime :**

- Que cette demande d'autorisation d'exploiter une ICPE est cohérente avec la réglementation actuelle et, correspond aux évolutions nécessaires de l'installation existante, afin de poursuivre l'activité de fabrication de plats cuisinés, dans le cadre d'une possible augmentation de production.
- Que la reprise de la station d'épuration rétrocedée par CAP Atlantique peut se faire dans de bonnes conditions si les engagements et solutions retenues, clarifiés dans le mémoire remis au commissaire enquêteur le 5 novembre 2012 sont bien respectés.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter de la société «Agis traiteur Innovation ».

Avec les recommandations suivantes :

- Validation par les services compétents des nouvelles normes retenues par Agis.
- Que les contrôles règlementaires à la mise en service de la station d'épuration modifiée viennent vérifiés la conformité aux exigences du SDAGE et du SAGE.
- Qu'une attention particulière soit portée sur les épandages du bassin versant du Mès.
- Qu'un examen approfondi du plan d'épandage vérifie qu'il est réaliste de conserver le découpage retenu pour chaque parcelle, en parties épandables et non épandables.

Fait à Campbon le 6 novembre 2012

Jean-Claude Havard

Commissaire enquêteur

